



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 20211

Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation financière dans laquelle se trouvent les associations telles que les foyers d'hébergement qui sont dotées en prix de journée par enfant, donc subventionnées sur le nombre de jours de présence des résidents. Lorsqu'un résident est absent temporairement, l'association n'est plus dotée et ne peut pas non plus occuper de nouveau le lit de l'absent (raison médicale ou de justice), elle constate alors un déficit sur le nombre de jours d'absence puisqu'en contrepartie d'une baisse des recettes, ses charges sont invariables. La reprise théorique du déficit en année N + 2 est difficile à mettre en oeuvre pratiquement, du fait de la pluralité de l'origine des subventions, suivant si le résident est un mineur placé par le conseil général, un mineur délinquant (ordonnance de 45) ou un majeur. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisagé, dans le décret en attente dans le cadre de la loi 2002-2 de réforme de l'action sociale, de mettre en place un système de dotation globale par enfant (calculée sur un effectif théorique) à la place d'une dotation en prix de journée, pour éviter à ces associations de constater un déficit en cas d'absence exceptionnelle des résidents. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le projet de décret d'application de la loi du 2 janvier 2002, relatif aux règles budgétaires, comptables et tarifaires applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, a été examiné par le Conseil d'État et devrait être prochainement publié. Ce texte assouplit les contraintes posées par la tarification au prix de journée, notamment dans le cas où plusieurs financeurs interviennent. À cet effet, il autorise pour les établissements et services dont le tarif est fixé sous la forme d'un prix de journée, un mode de versement alternatif à la facturation mensuelle des prix de journée sur la base du nombre du jours de présence des personnes prises en charge. Le financeur, par convention avec l'établissement ou le service, pourra, lorsque ce décret sera publié, procéder au versement par douzièmes mensuels d'une dotation globalisée, celle-ci étant égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du financeur. Cette simplification sera applicable à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés au prix de journée, qu'ils accueillent des enfants en danger ou des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20211

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4643

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8050